



**En signant une rupture conventionnelle, le salarié
renonce aux effets d'un licenciement verbal intervenu
juste avant**

Une rupture conventionnelle peut être signée après un licenciement ou une démission.

Dans ce cas, l'employeur et le salarié renoncent ensemble à la rupture « unilatérale » survenue juste avant.

Il en ressort qu'un salarié prétendant avoir été licencié verbalement avant la signature d'une rupture conventionnelle ne pourra donc pas se prévaloir des effets de ce licenciement verbal.

<https://www.courdecassation.fr/decision/645c9446e48085d0f84a356f>